

Copie certifiée  
conforme à l'original  
le 22 DEC. 2008

**DECISION N°070/ARMP/CRD DU 17 DECEMBRE 2008  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE  
RECOURS DE LA SOCIETE SAHEL GAZ S.A. CONTESTANT UNE CLAUSE QU'ELLE ESTIME  
DISCRIMINATOIRE DANS LE DAO RELATIF AU MARCHÉ DE FOURNITURE, TRANSPORT ET POSE  
DE MATERIELS DE RESEAUX ELECTRIQUES POUR L'ELECTRIFICATION DE CENT VILLAGES  
LANCÉ PAR L' AGENCE SENEGALAISE D'ELECTRIFICATION RURALE (ASER)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES :**

Vu la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code de s Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le Décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics ;

Vu le Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n°0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre en date du 03 décembre 2008 de la société SAHEL GAZ S.A. ;

Après avoir entendu le rapport de M. Oumar SARR, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Birahime SECK et Barane THIAM, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Monsieur Cheikh Saad BOU SAMB, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

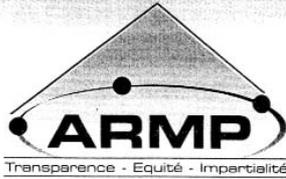
Par lettre mémoire en date du 03 décembre 2008, enregistrée le 04 décembre 2008, sous le numéro 320, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, la société SAHEL GAZ S.A. a introduit un recours auprès du CRD en contestation du critère prévu au DAO qui requiert des candidats la réalisation au cours des trois dernières années, d'un marché de fourniture de supports en bois et poutrelles, objet de l'avis d'appel d'offres publié le 27 novembre 2008 par l'ASER.

Par décision n°065/ARMP/CRD du 05 décembre 2008, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché objet de l'avis d'appel d'offres concerné.

**SUR LA RECEVABILITE:**

Considérant que l'avis relatif à l'appel d'offres litigieux a été publié dans les journaux Le Messenger, Le Soleil, Sud Quotidien et Walfadri respectivement les 24, 27, 28 novembre et 03 décembre 2008 ; que par courrier en date du 03 décembre 2008, reçu le 04 décembre 2008, la société SAHEL GAZ S.A. a saisi le CRD pour contester une clause du DAO ;

Considérant que, conformément aux dispositions des articles 86 et 87 du Code des marchés publics, le recours de la société SAHEL GAZ S.A. est intervenu cinq (5) jours à compter de la publication de l'avis d'appel d'offres, donc dans le délai de recours gracieux ; que le requérant invoque la violation de la



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le 22 DEC. 2008

réglementation des marchés publics en ce que la disposition du DAO relative à l'expérience du candidat est discriminatoire ;

Que le recours ayant été fait conformément aux dispositions visées ci-dessus, il convient de le déclarer recevable ;

## LES FAITS :

Le 27 décembre 2008, l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) a fait publier dans plusieurs journaux un avis d'appel d'offres relatif à la fourniture, le transport et la pose de matériels de réseaux électriques pour l'électrification de cent (100) villages en ligne de moyenne tension.

Après acquisition du DAO, la société SAHEL GAZ S.A. constate que le lot 11 relatif à la fourniture de poteaux en bois et poutrelles comporte, au titre des critères de qualification, l'exigence « *d'avoir réalisé au cours des trois dernières années, un marché de fourniture de supports en bois et poutrelles* ».

Que c'est sur ce point que la société SAHEL GAZ S.A. a saisi le CRD.

## LES MOTIFS DU RECOURS

A l'appui de son recours, la société SAHEL GAZ S.A. expose que le critère dit d'expérience, qui requiert des éventuels soumissionnaires « *d'avoir réalisé au cours des trois dernières années, un marché de fourniture de supports en bois et poutrelles* » est pour le moins discriminatoire, car il induit une sélectivité à la limite orientée ; que mises à part les spécifications techniques liées à l'essence du bois (pin ou eucalyptus) ou au traitement chimique (créosité ou salé), la fourniture de ces poteaux ne requiert aucune forme d'expérience, si ce n'est celle relative aux conditions d'importation de marchandises diverses, d'autant que les poteaux en bois, comme tous matériels électriques sont importés d'Europe, du Canada et de l'Afrique du Sud ; qu'au Sénégal, depuis trois ans, les besoins pour les quantités sollicitées, soient 6000 poteaux, n'ont été exprimés que par SENELEC, et satisfaits par un unique fournisseur ; que « *de là à penser que l'appel d'offres a été taillé sur mesure, il n'y a qu'un pas à franchir* ».

## MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE :

Saisie par lettre n° 000309 ARMP/CRD/PR du 08 décembre 2008 du Président du CRD, l'autorité contractante a par lettre n° 08-773/MW/nrd du 15 décembre 2008, fait parvenir au CRD le dossier d'appel d'offres, l'avis de non objection de la DCMP sur celui-ci et les avis de publication de l'appel d'offres litigieux.

## OBJET DU LITIGE :

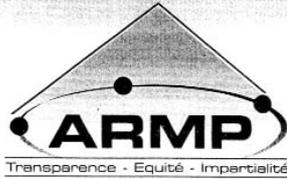
Il résulte des moyens et éléments présentés par les parties que le litige porte sur la question de savoir si le critère fixé par l'autorité contractante pour l'attribution du lot 11 et relatif aux réalisations des candidats durant les trois dernières années dans le domaine d'activité concernée, à savoir la fourniture de supports bois et poutrelles est discriminatoire.

## AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'avis d'appel d'offres que l'Agence sénégalaise de l'Electrification rurale a mis en concurrence un marché relatif à la fourniture, au transport et à la pose de matériels de réseaux électriques dont des supports en bois et poutrelles pour l'électrification de cent (100) villages en ligne de moyenne tension ; que ledit marché a été réparti en onze (11) lots, le onzième ayant pour objet la fourniture de supports en bois et poutrelles ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des énonciations de l'avis d'appel d'offres, au titre de la qualification, que le candidat doit « *satisfaire aux exigences d'expérience ci-après : avoir réalisé au cours des trois (3) dernières années, un marché de fourniture de supports bois et poutrelles* »

Considérant que selon les dispositions de l'article 27 du Code des obligations de l'Administration, les acheteurs publics peuvent requérir des candidats des justifications concernant notamment l'expérience acquise dans la réalisation d'activités analogues à celle faisant l'objet du marché ; que cependant, ils



Copie certifiée  
conforme à l'original  
le... 22 DEC. 2008

doivent respecter les principes de libre accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats ;

Considérant qu'au terme de l'article 8 du Code des marchés publics, les travaux, fournitures ou services peuvent être répartis en lots donnant lieu chacun à un marché distinct, lorsque cette division est susceptible de présenter des avantages économiques, techniques ou financiers, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises ;

Considérant que la clause litigieuse est disposée de telle sorte qu'elle n'impose aux éventuels candidats aucune exigence de quantité ; qu'il suffit au candidat de prouver la réalisation durant la période déterminée d'un seul marché similaire, pour remplir la condition ; que cette clause ne constitue pas un obstacle à la participation des PME ;

Qu'il s'en suit qu'en exigeant des candidats d'avoir réalisé un marché de fourniture de supports en bois et poutrelles durant les trois dernières années, l'ASER n'a pas méconnu les règles de mise en concurrence des candidats ; en conséquence,

**DECIDE :**

- 1) Déclare recevable la société SAHEL GAZ S.A. en son recours ;
- 2) Dit que l'ASER n'a pas méconnu les règles de mise en concurrence des candidats ; en conséquence,
- 3) Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché concerné ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SAHEL GAZ S.A., à l'Agence sénégalaise d'Electrification rurale (ASER) et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

**Le Président**

**Mansour DIOP**